



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 21 JANVIER 2011

OBJET : **DOMMAGES REÇUS PAR UN EMPLOYÉ RETRAITÉ**
N/RÉF. : 11-011030-001

*****,

La présente est pour faire suite à la question que vous nous avez adressée par téléphone en date du ***** et qui visait à connaître le traitement fiscal applicable à des sommes reçues par une employée retraitée, à la suite d'un règlement hors cour survenu en ***** entre cette dernière et son ancien employeur.

Les faits qui nous ont été soumis sont les suivants :

- l'employée a pris sa retraite en *****; elle bénéficiait à ce moment du plan d'assurance collective de son ancien employeur qui comportait une assurance médicaments;
- la convention d'emploi prévoyait que la couverture d'assurance médicaments prendrait fin au moment où l'employé retraité atteindra l'âge de 65 ans. Les autres assurances, par ailleurs, demeurent en vigueur;
- l'employée en question a atteint l'âge de 65 ans et voyant qu'elle n'avait plus droit à l'assurance médicaments de son ancien employeur, a intenté une action contre celui-ci;
- un règlement hors cour est survenu entre les parties en ***** de sorte que l'employée a obtenu les montants suivants :
 - une somme de ***** \$ versée à la demanderesse à titre de dommages;

- une somme de ***** \$, moins les déductions légales applicables, représentant les primes d'assurance qui seront versées par la demanderesse à la RAMQ en vertu du régime public d'assurance médicaments. Ces primes d'assurance représentent la contribution annuelle de la demanderesse et de son conjoint, basées sur les contributions de l'année ***** à savoir, le montant de ***** \$, chacun, pour les huit prochaines années;
- une somme de ***** \$ versée à la demanderesse représentant les montants de la contribution annuelle maximale pour la co-assurance et la franchise annuelle, qui seront versés par la demanderesse et son conjoint. Ce montant représente la contribution annuelle de la demanderesse et de son conjoint à titre de co-assurance et de franchise basé sur les contributions de l'année ***** à savoir, le montant de ***** \$ chacun, pour les huit prochaines années, conformément au régime public d'assurance médicaments;
- sur présentation d'une note d'honoraires de la part des procureurs de la demanderesse, une somme de ***** \$, taxes incluses, versée à la demanderesse en remboursement des honoraires et frais encourus par celle-ci dans ce dossier.

Vous désirez savoir si les montants décrits ci-dessus doivent être inclus dans le calcul du revenu de la personne qui en bénéficie.

Opinion

Pourvu que les faits que vous nous avez soumis soient exacts et constituent une divulgation complète des faits pertinents, nous sommes d'avis que les montants reçus par l'employée retraitée conformément au règlement hors cour ne sont pas imposables compte tenu qu'ils ne proviennent pas d'une source énumérée dans la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et qu'il n'y a pas de disposition spécifique pour les imposer.